

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998 relatif à l'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le statut particulier du personnel de la société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 72-232 du 12 juillet 1972.

Art. 3. - Les ministres de l'industrie et du développement économique ainsi que le président directeur général de la société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 99-729 du 25 mars 1999.

Monsieur Mohsen Abdelkebir, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service du patrimoine et des arts au commissariat régional à la culture au gouvernorat de Médenine.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-730 du 26 mars 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Siliana consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 6 septembre 1997 et 12 janvier 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à l'intersection de la route principale n° 4 vers Maktar et celle menant à la région de Jama d'une superficie de 2 ha 01 are 25 ça telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour la réalisation d'un lycée.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-754 du 29 juillet 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbains doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-731 du 26 mars 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 26 juin 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles sise à karkar située à l'ouest de la route principale n° 1 telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'extension du plan d'aménagement urbain de la ville de Karkar,

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 88-138 du 28 janvier 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbains doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali